



Bruxelles, le 17.6.2022
C(2022) 4229 final

Objet: Aide d'État SA.103240 (2022/N) – France
TCF: Dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'Outre-Mer et en Corse

Excellence,

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 2 juin 2022, la France a notifié une aide octroyée sous la forme de montants d'aide limités (« *TCF: Dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'Outre-Mer et en Corse* », ci-après la « mesure ») en application de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise »)¹.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La France estime que l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions infligées par l'Union et ses partenaires internationaux ainsi que les mesures de rétorsion prises par la Russie (ci-après la « crise actuelle ») à ce jour ont des répercussions sur l'économie réelle. La crise actuelle a engendré d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et conduit à des augmentations de prix exceptionnellement fortes et inattendues, notamment du gaz naturel et de l'électricité, mais aussi de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire. La France indique que les matières premières agricoles, et notamment les céréales et les protéines végétales, ont vu leur prix augmenter fortement. Ce contexte prévaut depuis mars 2021, mais l'agression russe contre

¹ Communication de la Commission intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (JO C 131I du 24.3.2022, p. 1).

Son Excellence Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

l'Ukraine et ses conséquences économiques ont conduit à une nouvelle accélération de la hausse des prix de ces matières premières². Cette situation impacte fortement les exploitations d'élevage d'animaux de rente et de pisciculture concernant leurs achats d'alimentation animale. Les tensions sur les marchés des matières premières de l'alimentation animale dureront au moins plusieurs mois. L'absence, sur les marchés mondiaux, des volumes en provenance d'Ukraine et de Russie est au cœur des préoccupations pour les importateurs comme pour les exportateurs et les regards sont tournés vers la récolte 2022/23. Au-delà, les prix des matières premières énergétiques et minérales s'envolent, avec de fortes inquiétudes sur la disponibilité et le prix du gaz et des engrais. Pour les départements d'outre-mer, une augmentation du coût du fret pour acheminer les céréales, doit également être prise en compte. La mesure vise par conséquent à remédier au manque de liquidité des entreprises du secteur concerné qui sont directement ou indirectement affectées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression russe contre l'Ukraine, par les sanctions imposées par l'Union ou par ses partenaires internationaux, ainsi que par les contre-mesures économiques prises par la Russie.

- (3) La France confirme que l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. L'aide ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont effectivement lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (4) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

2.1. Type et forme de l'aide

- (5) La mesure prévoit l'octroi d'une aide sous la forme de subventions directes.

2.2. Base juridique

- (6) La base juridique de la mesure sont les deux projets de circulaires du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoût d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage touchées par la hausse de leurs charges en alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit russo-ukrainien, un pour les préfets des départements d'Outre-Mer, et l'autre pour les départements de Corse.

² Entre mars 2021 et mars 2022, les prix des céréales ont augmenté de 250 à 370 EUR la tonne, soit une hausse de 48 % en un an (source: Conseil international des céréales). En céréales, tous les ports ukrainiens sont à l'arrêt. L'Ukraine et la Russie représentent à elles deux en moyenne environ 80% des volumes mondiaux d'huile et de tourteaux de tournesol échangés au cours des 5 dernières années. L'incertitude entourant les exportations de semences, de tourteaux et d'huiles en provenance de la mer Noire (fermeture des ports et des usines de trituration, risques sur les routes maritimes et effets des sanctions) fait grimper les prix (+ 47 % pour l'huile de tournesol entre le 23 février et le 8 mars 2022, soit en moins de deux semaines). Ainsi, les prix des principales matières premières destinées à l'alimentation des animaux ont augmenté très fortement, de 51 % entre mars 2021 et mars 2022.

2.3. Gestion de la mesure

- (7) Les préfets de chaque département concerné sont chargés de la gestion de la mesure.

2.4. Budget et durée de la mesure

- (8) Le budget prévisionnel correspondant à la mesure s'élève à 6 700 000 EUR.
- (9) L'aide peut être accordée au titre de la mesure à compter de la notification de la décision de la Commission autorisant la mesure et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires finals de la mesure sont les petites et moyennes entreprises³ des secteurs de la production agricole primaire et de la production piscicole (continentale et marine) qui sont touchés par la crise actuelle dans les départements d'Outre-Mer et en Corse. Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales constituées en tant qu'exploitant agricole, des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou des autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole. Les établissements de crédit ou autres établissements financiers ne sont toutefois pas admis au bénéfice de cette mesure en tant que bénéficiaires finals. Le nombre de bénéficiaires total de la mesure est estimé à 1 000.
- (11) Les bénéficiaires doivent avoir des charges liées à l'alimentation animale d'au moins 1 500 EUR au cours de la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus (ci-après la «période de référence»)⁴ et être attestées par un tiers de confiance (comptable, centre de gestion, etc.) ou à défaut sur la base de factures d'alimentation animale acquittées. Les éleveurs ne supportant pas de charges d'alimentation directe (activité d'élevage entièrement réalisée sous contrat d'intégration⁵) ne sont pas visés par la mesure.

³ Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1) (ci-après le «RGEC»).

⁴ Dans certains cas particuliers, pourront être retenus: i) en l'absence d'historique sur la période de référence, le montant correspondant à 4/12^{ème} des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au *pro rata temporis* des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28 février 2022; ii) en l'absence de données représentatives sur la période de référence, le montant correspondant à 4/12^{ème} des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28 février 2022; iii) la même période sur l'année 2020, si l'exploitation bénéficiaire a été affectée par un cas de force majeure ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale au cours de la période de référence; iii) pour un nouvel installé sans référence 2021, le prorata (4/12^e) du montant indiqué dans le plan d'entreprise (PE).

⁵ Par contrats d'intégration, on entend les relations contractuelles qu'entretiennent certains éleveurs avec des entreprises situées en amont (alimentation, engrais, etc.) et/ou en aval (transformation, vente, etc.) de leur production. Les intégrateurs fournissent l'alimentation des animaux, reprennent ces derniers lorsqu'ils ont été engraisés et rémunèrent l'éleveur en fonction du poids des animaux et de l'alimentation consommée.

- (12) La France confirme qu'aucune aide ne sera octroyée en application de la mesure à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, à savoir, notamment, mais pas exclusivement: i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE; ou iii) les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
- (13) La France confirme que la mesure ne peut en aucun cas être utilisée pour saper les effets escomptés des sanctions infligées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qu'elle respecte pleinement les règles visant à lutter contre le contournement qui sont énoncées dans les règlements applicables⁶. Les personnes physiques ou les entités visées par les sanctions, en particulier, ne bénéficieront pas de la mesure de manière directe ou indirecte.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (14) La mesure est ouverte aux secteurs de l'agriculture et de la pêche, et en particulier aux exploitations agricoles et aux exploitations piscicoles d'élevage. Elle ne vise pas le secteur financier. Elle s'applique dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Martin et la Réunion) et en Corse.

2.7. Éléments de base de la mesure

- (15) L'aide octroyée au titre de la mesure sera versée aux exploitations agricoles et aux exploitations piscicoles d'élevage touchées par la crise qui ont vu leurs coûts d'exploitation augmenter à la suite de l'agression militaire russe contre l'Ukraine. Elle vise à remédier à la perturbation grave de l'économie causée par la hausse des prix de l'électricité, de l'alimentation animale et des carburants, qui a une forte incidence sur les exploitations agricoles et les exploitations piscicoles d'élevage, entraîne d'importantes pertes de revenus et compromet gravement la viabilité économique de ces entreprises. L'apport d'un soutien à ces dernières constitue le seul moyen de maintenir leur activité et, de ce fait, l'emploi et leur mission à l'égard de la population de l'Union. Les autorités françaises confirment que l'aide ne sera accordée qu'à des entreprises touchées par la crise. Néanmoins, compte tenu des circonstances liées à la crise actuelle mentionnées au considérant (2) ci-dessus, lesdites autorités considèrent que toutes les exploitations agricoles et piscicoles d'élevage sont impactées par la crise. L'aide est destinée à compenser l'augmentation des coûts engendrée par la hausse des prix de l'alimentation animale résultant de la situation engendrée par l'agression russe contre l'Ukraine qui affecte aux secteurs concernés par la mesure. En effet, les autorités françaises indiquent que l'aide a été conçue de manière à cibler spécifiquement et exclusivement les entreprises fortement affectées par l'agression russe contre l'Ukraine et/ou les sanctions imposées ou les contre-mesures économiques prises dans la continuité de cet événement. Ainsi, le calcul des montants d'aide correspond aux surcoûts supportés par l'entreprise concernée en raison de la hausse des prix de l'alimentation animale qui est liée, selon les

⁶ Comme, par exemple, l'article 12 du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

autorités françaises, à la crise actuelle. Pour les départements d'outre-mer, il convient d'ajouter à cette hausse une augmentation du coût du fret pour acheminer les céréales, comme indiqué au considérant (2) ci-dessus.

- (16) Les montants d'aide accordés au titre de la mesure sont les suivants:
- (a) pour les bénéficiaires des départements d'outre-mer: 60 % de 60 % du montant résultant des coûts de l'alimentation animale au cours de la période de référence, avec un minimum de 500 EUR;
 - (b) pour les bénéficiaires en Corse: 40 % de 40 % du montant résultant des coûts de l'alimentation animale au cours de la période de référence, avec un minimum de 500 EUR.
- (17) Toutefois, la valeur nominale globale des subventions directes n'excédera pas 35 000 EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements.
- (18) La France confirme que les aides aux entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché. Le montant d'aide sera calculé sur la base de l'augmentation des prix de l'alimentation animale utilisée comme intrant pour les activités des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage.
- (19) La France confirme que les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture n'entrent dans aucune des catégories d'aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission⁷.

2.8. Cumul

- (20) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre des règlements de minimis⁸ ou du RGEC, du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche⁹, pour autant que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées.

⁷ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

⁸ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission.

⁹ Règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) (ci-après le «RECA»), et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37) (ci-après le «RECP»).

- (21) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres formes de financement de l'Union, sous réserve que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements applicables soient respectées.
- (22) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre de mesures autorisées par la Commission en vertu de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19¹⁰ (ci-après l'«encadrement temporaire COVID-19»), pour autant que les règles de cumul correspondantes soient respectées¹¹.
- (23) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre d'autres mesures autorisées par la Commission en vertu d'autres sections de l'encadrement temporaire de crise, pour autant que les dispositions de ces sections spécifiques soient respectées.
- (24) Les autorités françaises garantissent le respect du plafond global maximal par entreprise, tel que fixé au point 42 a) de l'encadrement temporaire de crise, si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou une aide au titre d'autres mesures autorisées par la Commission sur la base de la section 2.1 dudit encadrement. Les aides accordées au titre de la mesure et d'autres mesures autorisées par la Commission sur la base de la section 2.1 de cet encadrement qui auront été remboursées avant l'octroi d'une nouvelle aide au titre de cette même section ne seront pas prises en compte afin de déterminer si le plafond applicable est dépassé.

2.9. Suivi et rapports

- (25) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise (et notamment, l'obligation de publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 10 000 EUR octroyée au titre de la mesure sur leur site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide¹²).

¹⁰ Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

¹¹ L'aide au titre de la mesure pourrait être cumulée sur des coûts admissibles différents pour les éleveurs porcins avec les aides octroyées sous le régime SA.102110 "COVID-19 : compensation exceptionnelle pour les éleveurs de porcs", qui permet de compenser une partie des pertes constatées sur la période allant du 1er septembre 2021 au 28 février 2022.

¹² Informations requises à l'annexe III du RECA et à l'annexe III du RECP.

3. APPRECIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (26) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (27) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions énoncées dans cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (28) La mesure est imputable à l'État, étant donné qu'elle est gérée par les préfets des départements concernés, comme indiqué au considérant (7), qui sont des représentants directs de l'État dans les départements, et qu'elle s'appuiera sur une circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, comme précisé au considérant (6). Elle est financée au moyen de ressources d'État, car elle est financée par des fonds publics, comme indiqué au considérant (8).
- (29) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes, comme indiqué au considérant (5), avantage qu'ils n'auraient donc pas obtenu dans des conditions normales de marché.
- (30) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises touchées par la crise actuelle, comme indiqué au considérant (15), à savoir les petites et moyennes exploitations agricoles et piscicoles de certaines régions, à l'exclusion du secteur financier, comme indiqué au considérant (10).
- (31) La mesure est de nature à fausser la concurrence, car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires exercent leur activité dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (32) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (33) La mesure constituant une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (34) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».

- (35) Lorsqu'elle a adopté l'encadrement temporaire de crise, le 23 mars 2022, la Commission a reconnu (à la section 1 de celui-ci) que l'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions infligées par l'Union ou par ses partenaires internationaux et les contre-mesures adoptées, par exemple par la Russie, avaient créé des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement élevées et inattendues, en particulier sur les marchés du gaz naturel et de l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires, notamment dans le secteur agroalimentaire. Au point 4 de cet encadrement, en particulier, il est admis que la crise risque d'avoir de graves conséquences pour l'approvisionnement en céréales (le maïs et le froment en particulier) et en oléagineux (tournesol et colza) ou en produits dérivés de l'amidon ou de la fécule en provenance d'Ukraine et de Russie, entraînant une forte hausse des prix des aliments pour animaux d'élevage.
- (36) Ensemble, ces effets ont engendré une perturbation grave de l'économie de tous les États membres, y compris de l'économie française. La Commission est parvenue à la conclusion que des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée si elles visent à remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement affectées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions infligées par l'Union ou ses partenaires internationaux, ainsi que les contre-mesures économiques prises, par exemple par la Russie.
- (37) La mesure vise à faciliter un financement externe aux entreprises alors qu'un large éventail de secteurs économiques sont touchés et que le fonctionnement normal des marchés est gravement perturbé, entraînant de graves perturbations pour l'économie réelle des États membres, et notamment pour l'économie française.
- (38) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour ce qui est de compenser la très forte hausse des prix de l'alimentation animale est largement admise par les observateurs économiques, et la portée de la mesure est telle qu'on peut raisonnablement prévoir que celle-ci produira des effets sur l'ensemble de l'économie française. Comme indiqué au considérant (15), l'aide ne sera accordée qu'à des entreprises touchées par la crise. Néanmoins, compte tenu des circonstances liées à la crise actuelle, toutes les exploitations agricoles et piscicoles d'élevage sont impactées par la crise. L'aide est destinée à compenser l'augmentation des coûts engendrée par la hausse des prix de l'alimentation animale résultant de la situation engendrée par l'agression russe contre l'Ukraine qui affecte aux secteurs concernés par la mesure. En effet, l'aide a été conçue de manière à cibler spécifiquement et exclusivement les entreprises fortement affectées par l'agression russe contre l'Ukraine et/ou les sanctions imposées ou les contre-mesures économiques prises dans la continuité de cet événement. Ainsi, le calcul des montants d'aide correspond aux surcoûts que supportent les entreprises concernées et qui résultent d'une hausse des prix de l'alimentation animale liée à la crise actuelle. La mesure a été conçue pour répondre aux conditions applicables

à une catégorie spécifique d'aides («*Aides sous forme de montants d'aide limités*») décrite à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

(39) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes énoncées dans l'encadrement temporaire de crise. En particulier:

- l'aide est octroyée sous la forme de subventions directes, comme indiqué au considérant (5);
- la valeur nominale globale des subventions directes n'excédera pas 35 000 EUR par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, comme indiqué au considérant (17); tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou une aide au titre d'autres mesures autorisées par la Commission sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, le plafond global maximal par entreprise, tel que fixé au point 42 a) dudit encadrement, sera respecté, comme indiqué au considérant (24). La mesure est donc conforme au point 42 a) de l'encadrement temporaire de crise;
- l'aide est octroyée au titre de la mesure sur la base d'un régime ayant un budget estimé tel qu'indiqué au considérant (8). La mesure est donc conforme au point 41 b) de l'encadrement temporaire de crise;
- l'aide sera octroyée au titre de la mesure au plus tard le 31 décembre 2022, comme indiqué au considérant (9). La mesure est donc conforme au point 41 c) de l'encadrement temporaire de crise;
- l'aide ne sera octroyée qu'à des entreprises touchées par la crise, pour les raisons exposées au considérant (15). La mesure est donc conforme au point 41 d) de l'encadrement temporaire de crise;
- les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché (considérant (18)). La mesure est donc conforme au point 42 b) de l'encadrement temporaire de crise;
- les aides aux entreprises du secteur de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission, comme indiqué au considérant (19). La mesure est donc conforme au point 42 c) de l'encadrement temporaire de crise.

(40) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 32 de l'encadrement temporaire de crise, l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de

pertes d'emplois qui ont effectivement lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (voir le considérant (3)).

- (41) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 33 de l'encadrement temporaire de crise, aucune aide ne sera octroyée en application de la mesure à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, y compris, mais pas uniquement: i) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; ii) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE; ou iii) à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes (voir le considérant (12)).
- (42) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise seront respectées (voir le considérant (25)). Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être combinées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire de crise, l'encadrement temporaire COVID-19 et les règles en matière de cumul des règlements ou lignes directrices applicables sont respectés (voir les considérants (20) à (23)). En outre, les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres formes de financement de l'Union, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les règlements ou lignes directrices applicables soient respectées (voir le considérant (21)).
- (43) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

